

REGLEMENT

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Préambule

Le présent règlement renseigne sur les modalités fixées par l'Association du Centre d'Accueil Pour Enfants (CAPE) de Courgenay-Courtemautruy dans le but d'assurer le bon fonctionnement de l'institution. Il respecte les bases légales et les directives jurassiennes régissant les institutions de l'enfance ainsi que les statuts de ladite association. Il entre en vigueur le 14 juin 2023.

Ce document, accompagné du projet pédagogique du CAPE et du tarif journalier des crèches et unités d'accueil pour écoliers (UAPE), peut être remis sur demande à toute personne intéressée. Ce même dossier sera complété par les statuts de l'association pour chacun de ses membres.

La Direction se tient volontiers à votre disposition et se réjouit de pouvoir accueillir vos enfants dans un milieu propice au développement des valeurs éducatives et dans des conditions respectueuses du projet pédagogique de l'institution.

Admission

Les enfants sont admis dès l'âge de 2 mois et jusqu'à 12 ans, excepté pour les repas de midi où les écoliers sont accueillis jusqu'à la fin de la 4H (8 ans).

Les parents doivent fournir, avant le début du placement, les documents requis pour le calcul du tarif, sans quoi le tarif maximum sera appliqué.

Conformément aux statuts de l'Association du CAPE, la qualité de membre du/des représentant-s légal-aux doit être reconnue pour bénéficier des prestations du CAPE.

Une cotisation annuelle de Fr. 50.00 est perçue.

Placement

- 1. Inscription préalable : l'inscription préalable de l'enfant par le biais de la liste d'attente commune à toutes les crèches est obligatoire. Les parents rappellent la crèche tous les trois mois afin de confirmer leur inscription. Sans confirmation de leur part après le délai requis, la demande est automatiquement annulée. Les places d'accueil sont octroyées par ordre de priorité (aux enfants fréquentant déjà le CAP'E, aux frère(s)/sœur(s) déjà accueillis, sur demandes des institutions sociales et médicales puis par dates de demandes d'inscriptions écrites). Une taxe de réservation est appliquée aux parents dès qu'une place est disponible, jusqu'à la date du début d'accueil, permettant ainsi de réserver la place. La taxe s'applique sur l'ensemble du forfait et ne dépassera pas 6 mois.
- 2. Prestations convenues (% de garde, heures de présence): les prestations sont calculées sous la forme d'un forfait annuel basé, au choix des parents, sur un total de 37 ou 45 semaines sur l'année. Le forfait est facturé mensuellement (voir arrêté concernant le tarif des institutions de jour de l'enfance pour la facturation aux parents du 26 juin 2018).
- 3. Modification du forfait : les temps de présence sont définis dans une convention de placement, celle-ci ne peut être modifiée <u>qu'une seule fois par année</u> scolaire. La direction se réserve le droit de facturer CHF 30.00 à chaque demande supplémentaire. Chaque fin d'année scolaire (mai-juin), les parents des écoliers et futurs écoliers recevront une pré-inscription à remplir pour l'année scolaire à venir. Pour les enfants non scolarisés, sans demande de modifications des parents, les horaires sont reconduits d'année en année.
- **4. Horaires** : le placement débute à partir de l'heure d'arrivée convenue dans la convention et s'arrête au moment ou la famille quitte le lieu d'accueil, mais au plus tôt selon l'horaire convenu. Les horaires d'ouverture du CAP'E sont : du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30.
- **5. Placements irréguliers**: les parents qui placent leur(s) enfant(s) irrégulièrement (domaine hospitalier par exemple) doivent transmettre les horaires minimum **15 jours à l'avance**. Pour ces parents-là, la facturation sera adaptée chaque mois selon la présence des enfants, avec un minimum de présence facturé de deux périodes par semaine pour les écoliers et d'une demi-journée pour les 0 4 ans (selon arrêté cantonal). La facturation se base sur les horaires transmis (les jours d'absence et les jours en plus seront facturés).
- **6. Suspension momentané du placement :** les parents qui désirent suspendre momentanément le placement de leur enfant (congé maternité, chômage), doivent en informer la directrice par écrit un mois à l'avance. Selon entente avec cette dernière, il est envisageable que la place de l'enfant soit réservée, pour une durée limitée de 1 à 12 mois. Une taxe de réservation de 20% du forfait initial sera facturée, avec un minimum de placement d'une demi-journée ou deux périodes par semaine facturées à plein tarif. La suspension du placement démarre au premier jour du mois qui suit la demande.
- **7. Les résiliations ou modifications des prestations** : les parents peuvent résilier le placement de leur(s) enfant(s) en tout temps, par écrit, comme suit :
 - a) sans délai durant le temps d'adaptation
 - b) dans un délai d'une semaine au court du premier mois de placement
 - e) dans un délai minimum d'un mois par la suite et prendra effet à la fin du mois suivant uniquement, de 30 jours avant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} août et le 1^{er} octobre.
 - d) dernier délai pour la dédite annuelle : le 30 avril pour le 31 mai. Une fois le délai du 30 avril passé, le forfait sera facturé automatiquement jusqu'au 31 juillet.

Le coût du placement est dû par les parents en cas de non respect de ces délais.

- Si les parents contreviennent à la convention ou au règlement, le placement de leur(s) enfant(s) peut être résilié après une mise en garde écrite, pour la fin d'un mois, en respectant le délai de résiliation d'un mois.
- **8. Phase d'adaptation** : la phase d'adaptation n'est pas facturée. 3 accueils au maximum de durée différente sont compris dans le temps d'adaptation.

- 9. Demande de dépannage : Tout dépannage annoncé sera facturé (sauf si annulation 15 jours à l'avance et par écrit).
- 10. Responsabilités: l'enfant reste sous la responsabilité de ses parents jusqu'à ce qu'il soit entré dans la salle d'accueil. L'enfant reste sous la responsabilité de l'institution jusqu'à ce qu'il ait passé le portail de la salle. Pour les écoliers, la responsabilité de l'éducatrice s'arrête lorsque l'enfant se trouve au vestiaire. Les parents sont responsables du déshabillement et de l'habillement de l'enfant.
- **11. Entretiens :** les parents peuvent demander un entretien concernant leur enfant en tout temps à la direction ou à l'équipe éducative.
- 12. Documents requis déterminant le tarif appliqué: les parents renouvellent à la direction les documents demandés (fiche de salaire, avis de taxation,...) au 31 janvier de chaque année. Le CAPE se réserve le droit de facturer au tarif maximum les parents qui n'auraient pas transmis les données nécessaires à l'établissement du tarif au 31 mai.

Les parents ont le devoir de fournir de nouveaux documents si changement conséquent de revenu afin de corriger le tarif appliqué.

13. Inclusion : le CAP'E accueille des enfants à besoins spécifiques.

Absences

1. Vacances, jour fériés et maladies : les parents doivent obligatoirement annoncer les dates d'absence de leur(s) enfant(s) au minimum 15 jours à l'avance.

Le CAPE ferme en juillet-août (3 semaines) pendant la période ordinaire des vacances et durant le pont de Noël-Nouvel-An.

Un planning est établi en début d'année avec mention des vacances et des jours fériés et envoyé aux parents.

Les absences pour maladie ou autres cas de force majeure doivent être annoncées par téléphone au plus tard le matin avant 8h30, afin de nous permettre de répondre à d'éventuelles demandes de dépannage.

Les parents s'engagent à signaler à directrice tout problème de santé rencontré par leur(s) enfant(s) au début et tout au long du placement. En contrepartie, la directrice s'engage à assurer toute la confidentialité voulue.

En cas de maladie, les enfants ne sont pas admis au CAPE (sauf maladie bénigne et non contagieuse*). Si nécessaire, le personnel de la crèche est autorisé à faire appel aux conseils du médecin référent de l'institution. Il s'engage à assurer strictement toute la confidentialité requise. Dans tous les cas, les parents sont tenus d'informer l'institution et de prévoir une solution de remplacement pour accueillir leur(s) entant(s).

Lors de maladie subite ou d'accident durant le temps de garde, le CAPE est sans autre autorisé à intervenir auprès d'un médecin si les parents ne peuvent pas être atteints.

- 2. Médication: les parents sont tenus d'apporter les médicaments adéquats au personnel de la crèche. Dans un esprit de sécurité, les parents rempliront et signeront la fiche de posologie (fournie par le CAPE) lors de chaque arrivée. Un certificat médical sera demandé dès 3 jours d'automédication.
- 3. Assurances : les enfants qui fréquentent le CAPE doivent être assurés contre la maladie et les accidents, ainsi qu'en RC privée.
- * voir recommandations d'éviction pour maladie transmissible au sein du CAPE

Autorisations

- 1. Personnes autorisées à venir chercher l'enfant : les parents sont tenus d'avertir l'éducatrice responsable du départ de l'enfant avec une tierce personne, sans quoi l'enfant ne lui sera pas confiée.
- **2. Fiche médicale :** pour faciliter l'organisation, les parents peuvent signer une fiche médicale qui autorise les éducatrices à administrer de l'homéopathie ainsi que du paracétamol à leur enfant durant leur absence.
- 3. Trajets en voiture ou minibus : les éducatrices transporteront les enfants uniquement avec l'accord des parents. Une autorisation sera demandée aux parents avant chaque sortie.
- 4. Trajets scolaires: les trajets scolaires de la 1ère à la 3ème année (Harmos) sont sous la responsabilité du CAPE (les enfants sont accompagnés à pied, par un adulte, sur le chemin de l'école). Dès le début de la 4ème année, les enfants se rendent seuls à l'école, la crèche décline toute responsabilité. Nous n'accompagnons pas les écoliers aux cours parascolaires (gym, devoirs surveillés, informatique,...)

Fournitures diverses

- 1. Les couches-culottes et les serviettes humides : elles sont fournies par les parents et sont à renouveler sur demande.
- 2. Les brosse-à-dents et dentifrices : ils sont fournis par le CAPE aux enfants qui prennent le petit-déjeuner et/ou le repas de midi.
- **3. Les biberons, les bouillies et les petits pots :** ils sont fournis par les parents des bébés uniquement. Ces derniers apporteront les repas et biberons déjà préparés et marqués au nom de l'enfant.
- **4. Une paire de pantoufles :** elle sera marquée du nom de l'enfant et sera également fournie par les parents. Le CAPE décline toute responsabilité pour les objets qui ne sont pas marqués au nom de l'enfant.
- 5. Le déjeuner et le repas de midi (*) : nous disposons d'une cuisinière et nous servons, chaque midi, des repas chauds et équilibrés.

Les éducatrices partagent le petit déjeuner avec les enfants de 1 à 4 ans présents de 6h30 à 8h00, et avec les écoliers présents entre 6h30 et 7h30. Dans ces tranches horaires, le déjeuner est automatique facturé CHF 1.00 (que les enfants déjeunent ou pas).

* voir Projet pédagogique

Modalité de la convention

Le CAPE se réserve le droit de refuser la garde d'un enfant. Le comité de l'association peut être amené à prendre une telle décision notamment si les factures de garde restent impayées ou si les familles ne respectent pas les règles de bienséances de l'institution.

Par leurs signatures les parents s'engagent à respecter les modalités figurant dans la convention et le contenu du présent règlement. Ils attestent en accepter les conditions ainsi que le barème (tarif des prix de pension). De même le CAPE se voit autorisé à obtenir et/ou vérifier les renseignements nécessaires auprès du contrôle des habitants et du teneur des registres d'impôts, qui sont par conséquent déliés du secret professionnel.

De son côté, la direction et le personnel de l'institution s'engagent à assurer toute la confidentialité voulue.

Courgenay, le 28 mai 2024

La Directrice : Patricia Kneuss